



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MARQUARDT**

BP8 - ZI Chez Racine  
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : 20241014-RAP-63-1018-RapportInspection\_Marquardt  
Code AIOT : 0005602921

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement MARQUARDT implanté ZI CHEZ RACINE 63650 La Monnerie-le-Montel. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Déroulé de l'action nationale sur les rétentions et suite de la précédente inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARQUARDT
- ZI CHEZ RACINE 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0005602921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'Outil Parfait conçoit et commercialise une gamme d'outils à main professionnels pour la construction, la rénovation et la décoration à destination des métiers du maçon, carreleur, plaquiste, peintre et décorateur.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	AP Complémentaire du 02/06/1999, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Porté à connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/10/1980, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	6 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions réglementaires	Arrêté Préfectoral du 21/10/1980, article 4.2	Sans objet
5	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 13/09/1989, article 2	Sans objet
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 13/09/1989, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur les suites données aux précédentes visites d'inspection, ainsi que de dérouler l'action nationale sur les rétentions. Il est à noter que les points 7 à 13 de l'action nationale n'ont pas été déroulés lors de l'inspection car ce site a été autorisé sans modification avant le 03/03/1999.

Les priorités sur cet établissement restent les suivantes ;

- a/ de statuer sur le classement de cet établissement selon la nomenclature ICPE,
- b/ de porter à connaissance les modifications effectuées,
- c/ de renseigner GERE au vu du seuil dépassé de déchets dangereux générés (2 tonnes/an) et de

bien inscrire le code des déchets dans le registre des déchets,

d/ de pouvoir sortir un état des stocks rapidement,

e/ d'afficher les consignes de sécurité liées au stockage des produits dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/1999, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>  Vérification des seuils de rubrique.
<b>Constats :</b>  <b>Non conforme :</b> L'exploitant n'a pu fournir les données exactes de la puissance de l'ensemble des machines installées pour le travail des métaux, le volume des bains de sels fondus, le volume des bains de traitement, le volume du bain de vernis ainsi que la justification du volume total des entrepôts de stockage. En ce qui concerne la justification de la quantité de matière plastique susceptible d'être traitée en t/j l'exploitant déclare que cette dernière est de 1.5t/jour soit inférieure au seuil de classement (2t/j) de la rubrique 2661-2.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Une analyse de l'activité au regard des rubriques ICPE et de ses activités doit être réalisée par l'exploitant à intégrer dans un "porter à connaissance" à transmettre au Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Porté à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/1980, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  <b>Non conforme :</b> L'exploitant a bien transmis par mail du 14/04/222 les informations concernant le nouvel entrepôt qui est purement un lieu de stockage et de logistique.

<p>Cependant une nouvelle machine vient d'être installée pour l'activité de rouleaux de peinture effectuée par Chalimont et cette dernière n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit informer l'IIC par un "porter à connaissance" de la mise en place d'une nouvelle machine en précisant sa fiche caractéristique et son utilisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification</li> </ul>

du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

**Non conforme :**

L'exploitant a bien mis en place un registre de déchets sortants transmis le 14 avril 2022 à l'inspection. L'exploitant a bien pris en compte les déchets évacués depuis le 1er janvier 2020. L'IIC a pu constater en séance la mise à jour de ce registre qui lui a été transmis par mail le jour de l'inspection.

Il est à noter que les déchets dangereux déclarés sont de 2.159T pour l'année 2022 et de 2.238T pour l'année 2024 mais qu'aucun déchet dangereux n'a été déclaré en 2023. L'IIC constate que les codes de déchet ne sont pas toujours inscrits dans le registre de déchets et informe l'exploitant qu'au-dessus du seuil de 2 T/an de déchets dangereux, l'exploitant doit réaliser une déclaration sous GEREPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande que les codes déchet soient inscrits dans le registre de déchets.  
L'exploitant doit réaliser une déclaration sous GEREPE pour ses déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Réentions réglementaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/1980, article 4.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Réention

**Prescription contrôlée :**

Les aires de stockage seront clairement délimitées au sol. Une réention sera aménagée autour des stockages de liquides inflammables ou halogénés.

**Constats :**

**Conforme :**

L'IIC a constaté que les bidons de produits dangereux pour l'environnement sont bien sur réention, notamment dans l'atelier de maintenance où la précédente inspection avait relevé une non-conformité à ce sujet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit porter une attention à l'étiquetage des bidons contenant des produits dangereux.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/09/1989, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du soi doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> Les armoires extérieures de stockage sur rétention n'ont pas la capacité d'identifiées. Cependant l'IIC a mesuré les rétentions des armoires, soit 25 cm de hauteur, 286 cm de largeur et 124 cm de profondeur, ce qui correspond à une capacité de rétention de 0.887 m3. L'inspection a relevé un volume maximal de 675 litres de matières stockées dans ces armoires. Dans l'atelier de production, une rétention de 70 litres a été observée avec 6 bidons de 20 litres déposés dessus. Les capacités de rétention sont donc conformes aux volumes de stockage associés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Afin de faciliter le travail des opérateurs, il serait souhaitable d'afficher la capacité des rétentions sur les armoires extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Disponibilité et étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/09/1989, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> L'IIC constate visuellement que les rétentions des produits dangereux sont en bon état et ne présentent pas de trace de fuite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

**Non conforme :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de sortir un état des stocks. Cependant l'exploitant a prévu un changement de logiciel de gestion qui sera mis en place en mars 2025 qui intégrera la fonction de gestion des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

**Non conforme :**

Les 3 armoires de stockage de produits dangereux sur rétention à l'extérieur ne présentent pas de consignes de sécurité.

L'IIC constate qu'il n'y a pas les pictogrammes de prévention sur les bidons stockés dans l'atelier de maintenance.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les consignes de sécurité doivent être affichées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois